



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 9.1.i de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Proposition de l'Union européenne et de ses États membres au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international

Note du Secrétaire

Le 28 juin 2022, la présidence de l'Union européenne (UE), au nom de l'UE et de ses États membres, a transmis au Secrétariat les informations figurant dans le présent document pour qu'il les examine au titre de ce point de l'ordre du jour relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international. Le texte de la proposition est présenté tel qu'il a été reçu, hormis quelques adaptations de forme destinées à le rendre conforme à la mise en page normalisée des documents relatifs au Traité.

Les documents de la FAO et du TIRPAA peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1259571/.

Document d'information sur le point 9.1.i de l'ordre du jour présenté par la présidence au nom de l'UE et de ses États membres

En octobre 2021, l'UE et ses États membres ont présenté au Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), et à l'intention de l'ensemble des Parties contractantes assistant à la neuvième session de l'Organe directeur, une proposition visant à donner une interprétation officielle de l'expression «important pour la sécurité alimentaire» figurant dans l'alinéa 12.3.a du Traité.

À la suite d'échanges entre l'UE et le Bureau de la neuvième session, ce dernier a décidé d'inscrire la proposition à l'ordre du jour de la session sous la forme du point 9.1.i, Mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international, au titre du point plus général intitulé Mise en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral.

L'UE et ses États membres ont été invités à apporter d'autres éléments d'information sur les raisons motivant la présentation de la proposition, qui seront examinés par les Parties contractantes.

Au nom de l'UE et de ses États membres, la présidence a l'honneur de fournir au Secrétariat la présente note d'information, qui sera examinée par les Parties contractantes.

1. Nous souhaitons en premier lieu souligner de nouveau qu'il est urgent et de plus en plus clairement nécessaire, à l'échelle mondiale, d'améliorer l'accès à l'éventail le plus large possible de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de mieux s'en servir, ce qui est indispensable à la recherche et à la sélection aux fins de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et à la préservation des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire des populations.
2. La suspension des consultations officielles au sujet du renforcement du Système multilatéral à la huitième session de l'Organe directeur en novembre 2019 a été l'occasion de prendre du recul et de faire le point sur les questions non résolues dans le processus de renforcement et sur le Système lui-même.
3. La mise en œuvre du Système multilatéral a bien progressé dans un certain nombre de pays de l'UE. Les obtenteurs européens considèrent le Système comme une ressource déterminante pour leurs programmes de sélection. L'UE et ses États membres ont recensé un certain nombre de questions en suspens au sujet du Système multilatéral et de son renforcement, sur lesquelles il convient de travailler pour reprendre les consultations, notamment en ce qui concerne les incertitudes juridiques qui entourent l'utilisation des plantes cultivées à usages multiples. Le renforcement de l'article 8 de l'Accord type de transfert de matériel relatif aux dommages pour violation des paragraphes 6.1 et 6.2 qui avait été proposé pendant le processus de consultation a fait l'objet de vives critiques, car il ne fait qu'aggraver les ambiguïtés liées à l'utilisation de ces cultures, et les négociations pour l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages ont fait ressortir la nécessité d'une clarification.
4. Dans le Traité international, les plantes cultivées à usages multiples sont visées à l'alinéa 12.3.a. On entend par «plantes cultivées à usages multiples» les cultures qui peuvent être utilisées à des fins alimentaires ou fourragères mais aussi à d'autres fins, par exemple les matières premières renouvelables (comme les pommes de terre cultivées pour leur amidon) ou les agrocombustibles. En vertu de l'alinéa 12.3.a, l'inclusion des plantes cultivées à usages multiples dans le Système multilatéral dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire. L'expression «sécurité alimentaire» n'est pas définie. Comme le détaille le document officiel présenté par l'UE, cette imprécision suscite quelques difficultés et entraîne un flou juridique quant à l'utilisation de cultures qu'on peut considérer comme des plantes cultivées à usages multiples. Par conséquent, des orientations sont attendues sur la mise en œuvre sûre des dispositions de l'alinéa 12.3.a.

5. L'UE et ses États membres suggèrent donc, dans la proposition qu'ils adressent à l'Organe directeur, une interprétation de l'expression «sécurité alimentaire» permettant de renforcer l'utilisation de plantes cultivées à usages multiples en levant les incertitudes juridiques qui dissuadent les utilisateurs d'obtenir ces plantes à partir du Système multilatéral. Il a été décidé de choisir une interprétation car cette solution ne suppose pas de modifier le libellé du Traité et n'entraîne donc pas de processus de ratification. Elle apporte en revanche des orientations sur la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a et sur la question de la fourniture, de l'accès et de l'utilisation des plantes cultivées à usages multiples dans le Système multilatéral.

6. La plupart des plantes cultivées à usages multiples ne font pas l'objet de programmes de sélection à des fins non alimentaires et non fourragères, et peuvent être utilisées à ces fins comme à d'autres. Les rares plantes cultivées pour lesquelles il existe des programmes de ce type peuvent en tout état de cause être utilisées pour l'alimentation humaine ou animale (exemples: amidon du maïs utilisé à la fois à des fins alimentaires et pour la production de papier; variétés de colza à huile à haute teneur en acide érucique utilisées pour l'alimentation animale mais aussi pour la fabrication de peintures).

7. C'est au tout début du processus de sélection que les obtenteurs ont accès à une ressource génétique et conviennent des conditions d'utilisation et de partage des avantages; or, ce n'est que bien après que les agriculteurs s'en servent effectivement. L'obteneur n'a aucun pouvoir sur l'utilisation finale que les agriculteurs réservent à la variété à usages multiples mise au point à l'aide de matériel issu du Système multilatéral.

8. L'objectif de la sélection peut aussi évoluer au fil du processus. Ainsi, dans certaines situations, en cas d'application stricte de la différenciation en fonction de l'objectif de sélection, il faudrait, conformément aux lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, une nouvelle autorisation d'accès et/ou d'utilisation au milieu du processus de sélection.

9. Le régime d'accès aux ressources génétiques (déterminé au moyen d'un accord type de transfert de matériel) est lié à l'usage prévu déclaré par la partie requérante au tout début du processus d'utilisation et ne doit pas dépendre de l'utilisation qui sera effectivement faite d'un produit issu d'une sélection. Un obteneur ne peut être responsable que de sa propre activité. De plus, il ne peut ni prévoir l'usage auquel un agriculteur destinera finalement une variété, ni exercer une quelconque influence à cet égard. Associer le régime d'accès à l'utilisation finale se révèle donc impossible sur le plan pratique.

10. En outre, l'Union européenne et ses États membres souhaiteraient faire remarquer que la sécurité alimentaire ne peut être atteinte seulement en augmentant durablement la production alimentaire. Une autre contribution de taille à la sécurité alimentaire en lien avec les moyens de subsistance agricoles et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture réside dans les revenus que les agriculteurs tirent de la vente de produits agricoles non alimentaires et non fourragères. L'utilisation pour autre chose que l'alimentation humaine ou animale d'une variété à usages multiples initialement mise au point aux fins de la production alimentaire en y incluant du matériel du Système multilatéral, ainsi que la culture et la vente de produits agricoles à des fins non alimentaires et non fourragères, contribueront à la sécurité alimentaire. Par conséquent, ce type d'utilisation devrait être compris dans la notion de «sécurité alimentaire». En outre, il se peut que les utilisations agricoles non alimentaires et non fourragères de plantes cultivées à usages multiples nécessitent une intensification des activités de recherche, de sélection et de formation pour lutter contre le changement climatique et relever les défis de la sécurité alimentaire.

11. L'inclusion non équivoque de plantes cultivées à usages multiples dans le Système multilatéral du Traité international renforcerait par conséquent leur utilisation au bénéfice des agriculteurs dans le monde.

12. L'Union européenne et ses États membres sont d'avis qu'il importe de trouver une réponse à cette question pour renforcer le fonctionnement global du Système multilatéral et contribuer à faire avancer la révision de l'Accord type de transfert de matériel de façon cohérente.